

N° 149. — DÉPÊCHE ministérielle du 14 mars 1874 (direction des Colonies) au sujet de l'arrêté pris relativement au service des transports.

Paris, le 14 mars 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai fait examiner par M. l'inspecteur général de l'artillerie de la marine l'arrêté pris par vous, à la date du 14 juillet dernier, pour l'application à Tahiti de l'instruction du 25 juillet 1872 sur le service des transports aux colonies.

D'après l'avis conforme de cet officier général, je donne mon approbation aux dispositions contenues dans cet arrêté. Toutefois, en ce qui concerne l'indemnité de 360 francs accordée par l'article 14 au garde d'artillerie qui, en l'absence d'un sous-officier capable de tenir la comptabilité des transports, sera chargé des écritures de ce service, je dois vous faire observer que cette allocation sera la seule à payer à ce titre. Par suite, dans le cas où le garde-comptable aurait à se faire aider dans le travail dont il s'agit, il aurait à rémunérer lui-même le concours qui lui serait prêté dans cette circonstance.

Il est d'ailleurs bien entendu que l'indemnité journalière spécifiée à l'article 21 de l'instruction et qui a pour but de couvrir le sous-officier comptable des menues dépenses de fournitures de bureau qu'il aurait à faire, n'est pas due au garde, par la raison que, dans ce cas, ces fournitures sont prélevées sur les approvisionnements de la direction d'artillerie.

Je vous prie de donner des ordres dans le sens des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 150. — DÉPÊCHE ministérielle du 18 mars 1874 (direction des Colonies, 3^e bureau) approuvant deux arrêtés destinés, le premier, à fixer le cautionnement du notaire de Papeete, le second, à organiser l'assistance judiciaire à Tahiti.

Paris, le 18 mars 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous m'avez fait parvenir, par dépêche du 6 novembre dernier, deux arrêtés pris par vous le 28 août 1873 et le 8 octobre 1873 et destinés, le premier, à fixer le cautionnement du notaire de Papeete, le second, à organiser l'assistance judiciaire à Tahiti.